



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande présentée par l'Entreprise **STEPELEC dont le siège est COLOMBELLES** sollicitant l'autorisation de remplacer un coffret et des câbles pour le compte d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Rue Amiral Courbet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour une durée de 15 jours, afin de permettre l'exécution desdits travaux, l'entreprise STEPELEC est autorisée à empiéter sur la chaussée à hauteur du 24 rue Amiral Courbet.

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise STEPELEC qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

L'entreprise STEPELEC prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux services de police, secours, incendie et ramassage des déchets.

**ARTICLE 4 :** Dès achèvement des travaux, l'entreprise FLORO est tenue d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'entreprise FLORO d'observer les prescriptions ci-dessus, elle sera pourvue d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise FLORO
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caen la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,  
Le 26 février 2021

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

